

STATUTS DE L'ASSOCIATION

fondée à Lausanne le 6 décembre 1963

FORME JURIDIQUE, BUTS ET SIÈGE

Article 1

PRO LOUSONNA est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

- a) L'Association PRO LOUSONNA a pour but d'encourager l'étude du passé gallo-romain de Lausanne et de soutenir les activités du Musée romain de Lausanne-Vidy.
- b) Par ses buts, l'Association se veut de pure utilité publique.
- c) Le siège de l'Association est à Lausanne ; sa durée n'est pas limitée.

Article 3

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

ORGANISATION

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Article 5

L'Assemblée générale des membres se réunit chaque année sur convocation du Comité. Elle a comme attributions :

- L'élection du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- L'approbation des comptes et de la gestion
- L'adoption et la modification des statuts
- Les questions d'ordre stratégique
- La fixation de la cotisation annuelle ainsi que celle de membre à vie.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut pas être prise dans l'assemblée où elle a été faite.

Article 6

- a) L'Association est dirigée par un Comité composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale pour trois ans, rééligibles.
- b) La direction du Musée romain de Lausanne-Vidy est invitée permanent au sein du Comité, avec voix consultative.
- c) La présence de trois membres élus au moins est nécessaire pour qu'une décision soit valable.
- d) Les élections faites au cours d'une période triennale le sont pour une durée expirant à la fin de cette période.

- e) Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique.
- f) En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- g) Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 7

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.

Article 8

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité.

Article 9

- a) La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être adressés aux membres quinze jours à l'avance.
- b) Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins un cinquième des membres à jour de cotisations.

MOYENS ET GESTION

Article 10

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de dons, de subventions, legs et libéralités, ainsi que des revenus de la fortune de l'Association.

Article 11

L'Association peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut en acquérir à titre onéreux et à titre gratuit, les aliéner, les grever de droits de gage, ensuite de décision du Comité.

Article 12

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'Association.

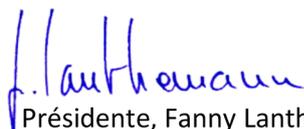
Article 13

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse poursuivant un but similaire et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

* * *

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 25 juin 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement.


Présidente, Fanny Lanthemann


Trésorier, Nicolas Consiglio